

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 39439

Texte de la question

M. Germinal Peiro attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales à propos de la loi portant sur la sécurité des piscines qui a pris effet à partir du 1er mai et qui prévoit que les piscines de propriétés en location saisonnière doivent toutes, à compter de cette date, être dotées d'équipements de sécurité normalisés, sous peine d'amendes ou d'annulations pures et simples des réservations. Or il s'avère que les équipementiers ne sont pas en mesure de faire face à l'importante demande générée par les effets de la loi et que de nombreuses piscines ne peuvent, par conséquent, être mises aux normes en temps voulu. C'est pourquoi il lui demande d'indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire face à cette pénurie d'équipements afin de ne pas pénaliser les propriétaires de locations saisonnières de bonne foi et mettre ainsi en péril l'économie touristique de nombreuses régions françaises. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

Le risque de noyade des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir leur survenance, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité

des fabricants.

Données clés

Auteur : M. Germinal Peiro

Circonscription : Dordogne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 39439 Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3588 **Réponse publiée le :** 3 août 2004, page 6107